
Extraits des registres du conseil d'administration du district de Saint-Pol et de la municipalité de Fiefs relatifs au don patriotique offert par les citoyens de cette ville pour le soulagement des frères d'armes, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extraits des registres du conseil d'administration du district de Saint-Pol et de la municipalité de Fiefs relatifs au don patriotique offert par les citoyens de cette ville pour le soulagement des frères d'armes, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 27-28;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41223_t1_0027_0000_7;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

La section des Champs-Élysées invite la Convention à envoyer une députation pour assister à l'apothéose de Marat et de Lepelletier.

Elle soumet à l'Assemblée de décider si les deux premiers jours de l'ère républicaine ne devraient pas porter le nom de ces deux martyrs de la liberté.

Cette dernière proposition est renvoyée au comité d'instruction publique.

L'administration du district de Saint-Pol fait passer 320 liv. 5 s. que les républicains de la commune de Fiefs offrent en don patriotique pour le soulagement de leurs frères d'armes.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de l'administration du district de Saint-Pol (3).

« Saint-Pol, le 4^e jour du second mois de la 2^e année de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« L'administration du district de Saint-Pol me charge de vous faire passer 320 livres 5 sols que les républicains de la commune de Fiefs offrent en don patriotique pour le soulagement de leurs frères d'armes; un pareil dévouement ne peut être qu'applaudi par la Convention à laquelle vous voudrez bien en faire part, en lui envoyant ladite somme ainsi que les procès-verbaux qui y sont relatifs et que nous joignons ici.

« Le président du district de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais.

« WALLART, président. »

Aux citoyens administrateurs composant le conseil général de l'administration du district de Saint-Pol (4).

Le citoyen Widecoq, maire de la commune de Fiefs, dont le zèle pour l'affermissement de la liberté et de l'égalité s'est toujours manifesté, a en la douce satisfaction de recevoir, le 20 du présent mois, en la chambre commune dudit lieu, présent le corps municipal et celui des notables, les citoyens désignés en l'extrait du procès-verbal qui a été tenu (*sic*) par ladite

municipalité de Fiefs ci-joint, qui ont déposé sur le bureau chacun leur offrande pour le soulagement de leurs frères d'armes qui défendent aux frontières les intérêts de la République.

La confiance que ces citoyens ont marquée en la personne de l'exposant, ainsi que tout le corps municipal, pour porter leur offrande au district de Saint-Pol, l'autoriser de venir déposer au sein de l'administration le don volontaire de ses frères; il la prie et l'invite, au nom de ces zélés concitoyens, de faire parvenir à la Convention nationale leur entier dévouement au bien général de leurs frères et il demande aussi en leurs noms que ce don volontaire soit inséré au *Bulletin*, tant pour leur satisfaction que pour celle de la commune de Fief, qui se sont toujours montrés en vrais républicains.

Saint-Pol, le 23 octobre 1793, deuxième de la République française une et indivisible.

Signé : WIDECOQ.

Collationné par le secrétaire du district de Saint-Pol.

F. PREUVILLION.

Extrait des registres aux arrêtés du conseil d'administration du district de Saint-Pol (1).

Séance du 2^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

Le citoyen Widecoq, maire de la commune de Fiefs, est introduit; il dépose sur le bureau la somme de trois cent vingt livres cinq sols, avec la liste des citoyens qui ont souscrit pour subvenir aux besoins des défenseurs de la patrie.

L'Assemblée applaudit au civisme de ces citoyens, arrête mention honorable au présent procès-verbal, et charge le Président de faire passer sur-le-champ cette somme à la Convention avec la liste des citoyens qui ont souscrit.

Collationné :

F. PREUVILLION, secrétaire.

Extrait des registres de la municipalité de Fief (2).

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République française une et indivisible, le conseil général de la commune de Fief assemblé à la chambre ordinaire de ses séances, s'est présenté devant lui des citoyens de ladite commune, et ont offert chacun leur faculté, un don patriotique pour le soulagement de leurs frères d'armes qui sont sur les frontières :

Le citoyen Antoine Tailly.....	100 l.	» s.
Le citoyen Louis Hermant.....	50	»
Le citoyen Ambroise Duponchel.	10	»
Le citoyen Pierre Gautier.....	5	»
Le citoyen Nicolas Dumerval....	15	»
Le citoyen Lievin Martinaye....	5	»
Le citoyen Pierre Lecoutre.....	15	»
Le citoyen Pierre Basin.....	15	»
Le citoyen Antoine Joseph Legay	4	»
La citoyenne Albertine Delobella	5	»
Le citoyen Jean-Baptiste Blondel	3	»
Le citoyen Pierre Jillion.....	3	»

(1) *Auditeur national* [n^o 403 du 9^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 5]. D'autre part, le *Mercur universel* [9^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 480, col. 1] rend compte de la pétition de la section des Champs-Élysées dans les termes suivants :

« La section des Tuileries (*sic*) vient déclarer qu'elle célébrera demain une fête en l'honneur des martyrs de la liberté. Elle n'avait point de Montagne que la nature eût été placée (*sic*) dans son enceinte; elle en a formé une par l'art, afin d'y placer Marat et Lepelletier.

« L'Assemblée y enverra une députation. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 199.

(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

(4) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

(1) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 748.

Le citoyen Sauvage.....	10	»
Le citoyen Pierre Duponchel....	10	»
Le citoyen François Lejosne....	10	»
Le citoyen Philippe DeFrance...	»	20
Le citoyen Monpetit.....	3	»
Le citoyen Zacharie Personne...	5	»
Le citoyen Jacques Gillion.....	»	25
Lesquelles sommes font ensemble la somme de trois cent vingt livres cinq sols.....	268 l. 45 s.	

Fait en séance publique, les jour, mois et an que dessus, en foi de quoi nous avons signé ces présentes.

WIDECOQ, maire; DECROIX, procureur de la commune; CARON, NAVION, MARQUANT, J. SART, officiers municipaux, et FRANÇOIS, notable.

Collationné par le secrétaire du district de Saint-Pol.

F. PREUVILLION, secrétaire.

Sur la proposition d'un membre [BILLAUD-VARENNE (1)],

« La Convention décrète que le tribunal criminel extraordinaire portera dorénavant le nom de tribunal révolutionnaire (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Billaud-Varenne. Je demande la parole sur le décret que vous venez de rendre. Lorsque vous

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 199.

(3) *Moniteur universel* [n° 39 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 160, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 406, p. 122) et le *Journal de la Montagne* [n° 150 du 9^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 1099, col. 2] rendent compte de la motion de Billaud-Varenne dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

BILLAUD-VARENNE a la parole. J'ai, dit-il, remarqué dans le décret que vous venez de rendre, que le tribunal révolutionnaire y est qualifié de tribunal extraordinaire. Ce n'est pas son nom, mais bien celui que la faction voulait lui donner. Elle n'ignorait pas que l'essence du tribunal extraordinaire comporte avec elle des formes multipliées. Le tribunal révolutionnaire, au contraire, n'en comporte aucune. Citoyens, à Lyon, à Marseille, les rebelles mettaient-ils beaucoup de façons dans leurs jugements? Non. Ils fusillaient les patriotes sans autre forme de procès, et vous craigniez de les imiter!

Je demande que le tribunal révolutionnaire soit rendu à toute la sévérité de ses fonctions, et que ce nom lui soit conservé essentiellement.

La proposition de Billaud-Varenne est décrétée.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

BILLAUD-VARENNE remarque que dans la rédaction du décret qu'Osselin vient de lire [celui relatif à la suppression des formes qui entraînent la marche du tribunal révolutionnaire], on avait conservé la dénomination de tribunal extraordinaire. Dans le temps, dit-il, que les conjurés commandaient ici la majorité, ils avaient leurs motifs secrets pour insister sur cette dénomination. C'est à vous à lui rendre celle que son institution même indiquait. Dégagez-le des entraves qui le dénaturent en quelque sorte et qu'il porte le nom de tribunal révolutionnaire. (Adopté.)

créates le tribunal qui devait juger les conspirateurs, la faction scélérate, dont les principaux chefs vont recevoir le châtement dû à leurs crimes, employa toutes sortes de manœuvres pour que ce tribunal fût nommé *tribunal extraordinaire*, ils avaient leur but, ils voulaient le lier par les formes. Nous qui voulons qu'il juge révolutionnairement, appelons-le *révolutionnaire*. Pénétrez-vous bien de cette vérité que les conspirateurs ne laissent point de traces matérielles de leurs crimes. Les témoins déposent sur des faits particuliers; mais dans une conspiration que la nation entière atteste, qu'est-il besoin de témoins? Imitiez les conspirateurs eux-mêmes. A Lyon, les patriotes étaient égorgés sans formalités, celui qui passait devant un corps de garde sans porter dans sa poche la preuve de sa scélératesse, était saisi et fusillé à l'instant. Rappelez-vous ce que dit Salluste. En matière de conspiration on ne saurait avoir trop de sévérité; c'est la faiblesse qui anéantit les révolutions. Je demande que vous donniez à ce tribunal le nom qu'il doit avoir, c'est-à-dire, qu'il soit appelé tribunal révolutionnaire.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à 4 heures (1).

Signé : MOYSE BAYLE, président; FOURCROY, PONS (de Verdun), JAGOT, LOUIS (du Bas-Rhin), BASIRE, DUVAL (Charles), secrétaires.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS
AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 8 BRUMAIRE AN II (MARDI 29 OCTOBRE 1793).

I

ADRESSE DES ADMINISTRATEURS DE LA TONTINE DU PACTE SOCIAL ET DE LA PETITE LOTERIE NATIONALE (2).

Suit le texte de cette adresse d'après un document imprimé (3).

Adresse à la Convention nationale.

« Les administrateurs de la tontine du pacte social, dite des sans-culottes et de la petite loterie nationale y réunie, ne peuvent croire que votre décret (4) du 27^e jour du 1^{er} mois de l'an II

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 199.

(2) L'adresse des administrateurs de la tontine et petite loterie nationale n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 brumaire an II, mais le *Mercur universel*, dans son compte rendu de cette séance [9^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 477, col. 1], en donne l'extrait suivant :

« Adresse des administrateurs de la tontine et petite loterie nationale. Ils réclament contre le décret du 27^e jour du mois dernier, qui supprime ces loteries. Ils prétendent que la grande loterie nationale, demeurant seule, est un établissement privilégié qui blesse l'égalité et la déclaration des droits.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez de l'Oise* in-4^o, t. 19, n° 30.

(4) Voy. ce décret, *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXVII, séance du 28^e jour du 1^{er} mois de l'an II, p. 19.